

- b) si une personne est assujettie à la législation de la Bulgarie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période pour cette personne, et pour son époux ou son conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle, est établie en conformité avec les dispositions de la législation du Canada.

2. Pour l'application du paragraphe 1 :

- a) une personne est considérée comme étant assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Bulgarie uniquement si elle verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome;
- b) une personne est considérée comme étant assujettie à la législation de la Bulgarie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si elle est assujettie à une assurance obligatoire aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome.